
Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 20 pluviôse, en annexe de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 20 pluviôse, en annexe de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 480;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35031_t1_0480_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

II

ANNEXE AU N° 13

[Arrêté du repr. Javogues. Montbrisé, 13 pluv. II] (1)

LES REPRESENTANTS DU PEUPLE, arrêtent ce qui suit :

Art. I. Les comptes des trois comités (dits de salut public) d'Ambert, de Montbrisé, et de Sainte-Foy-lès-Lyon, seront apurés. A cet effet, les membres composant ces trois comités, seront tenus de rendre leurs comptes devant les administrateurs du département de la Loire.

II. Les officiers de santé, actuellement en exercice dans l'hôpital de Montbrisé, rendront également compte de l'administration dudit hôpital, au district de Boën, département de la Loire.

III. Il sera établi une commission ambulante de 12 membres chargés de recueillir, dans le courant d'une décade, tous les renseignements et notices de réquisitions qui auront été faites par les comités (dits de salut public) dans les départements de la Loire et du Rhône.

IV. Les citoyens Chantelaugé, Barbaut, Cotton fils, Bouarde, Deselle, Portier, Chapelier, Bruyas fils, Varenne, de Boën, David, Giraud, de rue

Marat, Chartres et Rochat, juge de paix, sont nommés à cet effet. Leur traitement est fixé à 8 livres par jour.

V. Les comités de surveillance formés dans les deux départements, feront parvenir au bureau de la commission établie à Montbrisé, la note de toutes les dilapidations, enlèvements, réquisitions et pertes qui auront été faits dans l'étendue de chaque canton, pour être accordé une indemnité par qui de droit, à tous les citoyens qui auront souffert, et dans leurs propriétés et dans leurs mobiliers.

VI. Les commissaires rendront compte de leur mission aux représentants du peuple, dans le plus bref délai, et aussitôt après l'expiration de la décade.

VII. L'arrêté sera adressé et notifié aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme, pour en recommander l'exécution la plus prompte; et même pour faire une injonction aux membres composant les comités (dits de salut public) de se conformer aux dispositions qu'il contient, de rendre leurs comptes dans le plus court délai; et à défaut d'exécution du présent, de la part des administrateurs, ils seront traités comme suspects, et donneront les motifs de leur refus.

VIII. La présente proclamation sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

III

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur. Paris, 20 pluv. II] (2)

Dates	Titres	Départ ^{ts} auxquels l'envoi a été fait	Observations
Septembre 7, 13 et 14 n° 2133	Décrets qui étendent aux Anglais les mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre.	de Paris	Manuscrit
Nivôse 28 2084	Décret qui enjoint aux quartiers maîtres trésoriers d'échanger contre des assignats le numéraire qui se trouve dans leurs caisses.	à tous les départ ^{ts}	id.
Pluviôse 11 2146	Décret relatif aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.	de l'Èure et au distr. de Louviers	id.

(1) AF II 186, pl. 1545, p. 21.

(2) C 290, pl. 912, p. 30. Signé PARÉ.